



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement  
de l'environnement et du logement Grand Est**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2024- 10**

**portant mise en demeure faite à la société LA SCIERIE ARDENNAISE pour non respect des prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour le site qu'elle exploite à Vireux-Wallerand (08320)**

**Le Préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3731/CP/JL délivré le 8 décembre 1976 à LA SCIERIE ARDENNAISE pour l'exploitation d'une scierie sur le territoire de la commune de Vireux-Wallerand, rue de la campagne, concernant notamment la rubrique 81 (devenue 2410) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 février 2010 ;

**Vu** l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 susvisé qui dispose : « *La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations de stockage de bois existantes d'un volume inférieur à 5 000 m<sup>3</sup> au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.* » ;

**Vu** l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 susvisé qui dispose : « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...].* » ;

**Vu** l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé qui dispose : « Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. [...] » ;

**Vu** l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose : « [...] Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie. » ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé NiL-n°23/493, du 5 décembre 2023, établi à l'issue de la visite d'inspection du 22 novembre 2023 ;

**Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 19 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 19 décembre 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé NiL/DeF-n°23/533, du 21 décembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 22 novembre 2023 ;

### **Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 22 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
  - a) le volume de bois présent sur site est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> et aucun dispositif de détection incendie n'est présent au niveau des zones de stockage ;
  - b) le dernier rapport de vérification électrique et le certificat Q18, datés de 2023, font état de non-conformités présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
  - c) l'exploitant ne dispose d'aucun équipement de détection de fumées ;
  - d) les stocks de bois ne sont pas entreposés à 6 m des limites de propriété sur l'ensemble du site ;
2. l'exploitant a mis en place des détecteurs incendie dans le local TGBT, le local transformateur et au niveau des stockages intérieurs de bois suite à la visite ;
3. il ne transmet cependant aucun élément justifiant de la pertinence du dimensionnement du système de détection ;
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.2.6 et 7.2.7 de l'arrêté préfectoral susvisé, de l'article 20 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé et de l'article 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;

5. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de dispositifs de détection ne permet pas une intervention rapide des services d'intervention et des secours et est de nature à amplifier les dégâts causés par un incendie ; les non-conformités recensées sur les installations électriques sont susceptibles d'initier un incendie ou une explosion ; le non-respect de la distance minimale d'éloignement des stocks de bois avec la limite de propriété ne permet pas le passage des engins de secours en cas d'incendie, et est de nature à favoriser les effets thermiques, voire la propagation, d'un incendie vers l'extérieur de l'établissement, et réciproquement ;
6. l'ensemble de ces manquements démontre une absence de maîtrise des risques industriels par l'exploitant et est susceptible de nuire à la sécurité des tiers ;
7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure LA SCIERIE ARDENNAISE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.2.6 et 7.2.7 de l'arrêté préfectoral susvisé, de l'article 20 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé et de l'article 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : objet

La société LA SCIERIE ARDENNAISE, dont le siège social est situé rue de la Campagne à Vireux-Wallerand (08320), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 786 420 331 00013, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de :

- l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 en équipant ses stocks de bois d'une détection incendie avec transmission de l'alarme dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 7.2.7 l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 en mettant ses installations électriques en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un certificat Q18 ne présentant aucun risque d'incendie ou d'explosion justifie de ce retour à la conformité des installations électriques ;
- l'article 20 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 en équipant de détecteurs de fumées les installations à risques et en justifiant de la pertinence du dimensionnement des dispositifs de détection dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 en éloignant ses stocks de bois d'une distance d'au moins 6 m par rapport aux limites de propriété dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 : sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 3 : délais et voies de recours**

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

**Article 4 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : publicité**

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société LA SCIERIE ARDENNAISE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Vireux-Wallerand.

Charleville-Mézières, le **12 JAN. 2024**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Joël DUBREUIL